

Livre IV PERSONNEL NAVIGANT

Titre II PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL

Chapitre I Règles Générales

A. 421.319-02

Arrêté du 3 décembre 1956

Modifié

Paru au J.O. du 19 janvier 1957

Création d'un brevet et d'une licence de parachutiste professionnel et d'une qualification d'instructeur

modifié par l'Arrêté du 25 avril 1962 – J.O. du 02 juin 1962

modifié par l'Arrêté du 28 juillet 1978 – J.O. du 29 août 1978 page 6792 n.c.

modifié par l'Arrêté du 29 juillet 1987 – J.O. du 29 novembre 1987 page 13955

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FORCES ARMÉES (MARINE), LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FORCES ARMÉES (AIR) ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX TRAVAUX PUBLICS, AUX TRANSPORTS ET AU TOURISME,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile

Vu le décret n° 54-800 du 25 août 1954 relatif à l'inscription aux registres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile

Vu l'arrêté du 13 octobre 1949 portant création d'un brevet de parachutiste à deux degrés et d'une licence de parachutiste du second degré

Vu l'arrêté du 13 novembre 1953 fixant les conditions médicales d'aptitude physique et mentale aux brevets licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique,

ARRÊTENT :

Chapitre 1er

Généralités

I. - Terminologie.

Art. 1er - Pour l'application du présent arrêté, les termes ci-dessous sont employés avec les acceptions suivantes :

Brevet - Titre sanctionnant un ensemble de connaissances générales théoriques et pratiques. Il est délivré après examen et est définitivement acquis à son titulaire.

Licence - Titre sanctionnant l'aptitude et le droit pour les titulaires de brevets de remplir les fonctions correspondantes. La licence n'est valable que pour une période limitée ; elle est renouvelable par vérifications périodiques des diverses aptitudes requises.

Qualification - Mention portée sur une licence ouvrant à son titulaire certaines modalités d'exercice des privilèges afférents à cette licence.

Enseignement homologué - Cours ou stage d'instruction conforme à un programme déterminé, donné par un personnel qualifié, l'un et l'autre agréés par le secrétaire d'État aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Examineur habilité - Personne désignée par le secrétaire d'État aux travaux publics, aux transports et au tourisme pour faire subir aux candidats l'une ou plusieurs des épreuves prévues par le présent arrêté.

Stagiaire - Détenteur d'une carte de stagiaire inscrit par l'exploitant ou par un instructeur qualifié sur la liste du personnel navigant à l'entraînement.

Nuit - Heures comprises entre la fin du crépuscule civil et le début de l'aube civile. Pour l'application pratique et aux latitudes moyennes on adoptera comme critères une demi-heure avant le lever et une demi-heure après le coucher du soleil.

Dispositif d'ouverture automatique - Dispositif de déclenchement automatique provoquant l'ouverture du parachute.

Dispositif d'ouverture commandée - Dispositif de déclenchement mis en oeuvre par l'utilisateur et provoquant l'ouverture du parachute, à l'exclusion de tout dispositif d'automatisme.

Chute libre - Trajet parcouru dans l'espace par un parachutiste depuis le moment où il quitte l'aéronef en vol jusqu'au moment où le parachute s'ouvre.

Parachutage - Action de coordonner et de commander au cours d'un vol des sauts de parachutistes.

Largage - Action de déterminer, de commander ou éventuellement d'effectuer des manoeuvres en cours de vol nécessaires au lâcher d'animaux ou de tout matériel.

Temps de vol - Activité aérienne décomptée depuis le moment où l'aéronef commence à se déplacer par ses propres moyens, en vue de gagner l'aire de décollage, jusqu'au moment où le parachutiste, après avoir quitté l'appareil, s'immobilise au sol.

Saut - Action de quitter l'aéronef en vol avec l'intention d'effectuer une descente en parachute.

II. - Règles générales.

Art. 2. - La licence et les qualifications ne peuvent être délivrées qu'aux titulaires du brevet.

Nul ne peut pratiquer le parachutisme s'il n'est pas en mesure de justifier qu'il est titulaire de la licence

correspondante à la nature du saut envisagé en cours de validité et comportant toutes qualifications nécessaires.

Art. 3. - Une décision du ministre chargé de l'aviation civile définira le modèle du brevet et de la licence de parachutiste professionnel.

Art. 4. - Abrogé remplacé par art. 4 de l'arrêté du 28 juillet 1978.

Les conditions médicales d'aptitude physique et mentale du personnel navigant de l'aéronautique civile définies par l'arrêté du 25 janvier 1978 sont applicables au brevet et à la licence de parachutiste professionnel.

Les normes d'aptitude exigées sont les suivantes:

Conditions d'aptitude générale.....N° 1
Conditions de vision.....N° 1
Conditions de perception des couleurs..... N° 1
Conditions d'auditionN° 2

Art. 5. - Les candidats au brevet et à la licence de parachutiste professionnel pourront se présenter aux épreuves théoriques correspondantes avant d'avoir satisfait aux conditions de saut exigées. Ils ne seront admis à subir les épreuves pratiques qu'après avoir satisfait à ces dernières conditions.

Art. 6. - Abrogé remplacé par l'art. 6 de l'arrêté du 28 juillet 1978.

La licence de parachutiste professionnel peut être renouvelée dans les conditions fixées au paragraphe C de l'article 9 du présent arrêté.

La durée de validité de la licence ne pourra excéder la durée de validité du certificat d'aptitude physique, sauf exceptions prévues par l'article de l'arrêté du 25 janvier 1978, la validation de ce certificat venant à expiration le dernier jour du douzième mois qui suit le mois au cours duquel il a été établi. Toutefois, en ce qui concerne les parachutistes âgés de plus de quarante-cinq ans, la validité du certificat d'aptitude vient à expiration le dernier jour du sixième mois qui suit le mois au cours duquel il a été établi.

Art. 7. - Abrogé remplacé par l'art. 7 de l'arrêté du 28 juillet 1978.

Le titulaire de la licence de parachutiste professionnel doit s'abstenir d'exercer les privilèges de sa licence dès qu'il a conscience d'une déficience physique ou mentale de nature à le mettre dans l'incapacité d'exercer en sécurité ces privilèges.

En cas de maladie, d'intervention chirurgicale ou d'accident entraînant une incapacité de travail de trente jours au moins ou en cas d'accident aérien causé par une déficience physique ou mentale, même si celui-ci n'a entraîné aucune incapacité de travail, l'intéressé doit subir un nouvel examen médical de renouvellement d'aptitude.

CHAPITRE II

Du stagiaire.

Art. 8. - Nul ne peut entreprendre d'entraînement en vol en vue d'obtenir le brevet et la licence de parachutiste professionnel s'il n'est détenteur d'une carte de stagiaire.

Pour obtenir la carte de stagiaire, le candidat doit:

- 1° - Être âgé de seize ans révolus
- 2° - Satisfaire aux conditions d'aptitude physique exigées pour l'obtention du brevet.

Le titulaire de la licence ou le détenteur d'une carte de stagiaire peut être inscrit par l'exploitant ou par un instructeur habilité sur la liste des parachutistes à l'entraînement,

Un parachutiste à l'entraînement ne peut effectuer un saut qu'avec l'autorisation et sous le contrôle d'un instructeur qualifié.

La carte de stagiaire est valable vingt-quatre mois au terme desquels elle ne peut être renouvelée qu'une fois pour une période de même durée ; cependant, le stagiaire devra faire renouveler le certificat d'aptitude physique afférent à la licence dans le délai fixé pour son renouvellement.

Les sauts ainsi que les heures de vol correspondant à l'entraînement d'un stagiaire détenteur d'une licence ou d'une carte de stagiaire ne seront pris en compte que s'ils sont certifiés par un instructeur habilité.

CHAPITRE III

Brevet et licence de parachutiste professionnel

Art. 9.

A. - Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence

Pour obtenir le brevet et la licence de parachutiste professionnel, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes :

- 1° - Être âgé de dix-huit ans révolus ;
- 2° - Soit totaliser deux cent cinquante sauts dont au moins deux cents sauts au cours desquels il a utilisé uniquement le dispositif d'ouverture commandée et comprenant un minimum de vingt-cinq chutes libres d'une durée supérieure ou égale à trente secondes ;
Soit totaliser deux cents sauts dont au moins cent cinquante sauts au cours desquels il a utilisé uniquement le dispositif d'ouverture commandée et comprenant un minimum de vingt-cinq chutes libres d'une durée supérieure ou égale à trente secondes, s'il justifie avoir suivi de manière complète et satisfaisante un enseignement homologué ;
- 3° - Satisfaire aux épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté.

B. - Privilèges du titulaire de la licence ;

La licence de parachutiste professionnel permet à son titulaire d'exécuter contre rémunération tous types de sauts avec du matériel conforme à la réglementation en vigueur.

C. - Renouvellement de la licence ;

La licence de parachutiste professionnel est valable douze mois. Toutefois, en ce qui concerne les parachutistes âgés de plus de quarante cinq ans, la validité de la licence est ramenée à six mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4 et, quel que soit son âge, qu'il ait accompli vingt sauts dans les douze mois qui précèdent la demande de renouvellement ou cinq sauts dans les six mois précédant cette demande. Seuls seront pris en compte les sauts au cours desquels ont été utilisés les dispositifs d'ouverture commandée des parachutes.

S'il ne remplit pas les dernières conditions, il devra satisfaire à un contrôle d'un instructeur portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance de la licence.

Qualification d'instructeur.

Art. 10. - Une qualification d'instructeur est obligatoire pour habiliter le détenteur de la licence de parachutiste professionnel à donner ou à diriger l'instruction en vol nécessaire pour l'obtention de cette licence.

Pour obtenir cette qualification, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1° - Totaliser trois cent cinquante sauts dont au moins trois cents sauts au cours desquels il a utilisé uniquement le dispositif d'ouverture commandée et comprenant un minimum de quarante chutes libres d'une durée comprise entre trente et soixante secondes et un minimum de dix chutes libres d'une durée supérieure à soixante secondes.

2° - Avoir suivi de manière satisfaisante et complète un enseignement homologué d'instructeur parachutiste professionnel.

La qualification d'instructeur est valable deux ans, renouvelable par une période de même durée, sous réserve que l'intéressé justifie avoir dirigé l'instruction de cinquante sauts au moins, pendant les deux ans précédant la demande. S'il n'a pas dirigé ce nombre de sauts, il devra satisfaire à un contrôle de l'aptitude à la fonction d'instructeur de parachutiste professionnel assuré par un centre habilité à dispenser l'enseignement homologué d'instructeur parachutiste.

CHAPITRE IV

Carnet de saut.

Art. 11. - Le titulaire d'une carte de stagiaire ou de la licence définie par le présent arrêté doit être détenteur d'un carnet de saut dont le modèle est fixé par la décision visée à l'article 3 et sur lequel sont inscrits, classés par catégorie, les sauts et les heures de vol qu'il effectue.

Le carnet de saut doit être communiqué par l'intéressé aux services de contrôle, sur simple demande de ceux-ci, aux fins de vérifications et en tout cas, au moment de la délivrance ou du renouvellement de la licence.

CHAPITRE V

Exécution

Art. 12. - A titre provisoire et exceptionnel, les brevets et les licences qui ont été délivrés conformément aux textes antérieurement en vigueur pourront être, sous réserve de validité, utilisés par leurs titulaires.

Un arrêté fixera les conditions dans lesquelles le brevet, la licence et la qualification définis par le présent arrêté seront attribués, compte tenu des titres détenus antérieurement.

Exceptionnellement, jusqu'à la mise en application des mesures prévues à l'article 12, les parachutistes qui ont reçu l'agrément du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale pourront continuer à exercer à titre professionnel.

Fait à Paris le 3 décembre 1956

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Louis LAGNACE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Paul ANXIONNAZ

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), et par délégation :

Le conseiller technique,

Edmont ADENOT.